



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

*** * * * ***

Année 2007

N° 3

28 février 2007

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

28 février 2007

Sommaire

	Pages
Délégations de signature	
- Arrêté n° 07-0073 en date du 20 février 2007 portant modification de l'arrêté n° 06-139 en date du 20 mars 2006 modifié, portant délégation de signature à Mme Brigitte Dubeuf, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'environnement de Corse.....	1
- Arrêté n° 07-0074 en date du 20 février 2007 portant modification de l'arrêté n° 06-140 en date du 20 mars 2006 modifié, portant délégation de signature à Mme Brigitte Dubeuf, directrice régionale de l'environnement pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'écologie et du développement durable.....	3
Comités et commissions	
- Arrêté n° 07-0034 en date du 25 janvier 2007 portant composition et fonctionnement des commissions d'appel d'offres chargées d'examiner les offres en matière de marchés passés pour les monuments historiques appartenant à l'Etat.....	5
- Arrêté n° 07-0050 en date du 6 février 2007 portant modification de l'arrêté n° 04-1134 en date du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corse-du-Sud.....	7
- Arrêté n° 07-0051 en date du 6 février 2007 portant modification de l'arrêté n° 04-1136 en date du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie de Corse.....	9
- Arrêté n° 07-0072 en date du 16 février 2007 portant création du comité régional de Corse de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.....	11
- Arrêté n° 07-0079 en date du 26 février 2007 portant désignation à la présidence du comité régional pour l'information économique et sociale de Corse (C.R.I.E.S).....	15
Santé	
- <u>Agence régionale de l'hospitalisation :</u>	
- Arrêté n° 07-001 en date du 2 février 2007 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Bastia pour l'exercice 2006 (quatrième trimestre 2006).....	16

- Arrêté n° 07-002 en date du 2 février 2007 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier intercommunal de Corte Tattonne pour l'exercice 2006 (quatrième trimestre 2006).....	19
- Arrêté n° 07-003 en date du 6 février 2007 portant modification de l'arrêté n° 06-036 en date du 30 mai 2006 portant modification de l'arrêté n° 06-010 en date du 21 février 2006 fixant la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sanitaire de Corse.....	22
- Arrêté n° 07-004 en date du 8 février 2007 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Bastia.....	24
- Arrêté n° 07-005 en date du 12 février 2007 modifiant l'arrêté n° 06-018 modifié, en date du 6 avril 2006 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du Territoire de santé Nord-Corse.....	26
- Arrêté n° 07-006 en date du 12 février 2007 modifiant l'arrêté n° 06-017 en date du 6 avril 2006 modifié fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du Territoire de santé Sud-Corse.....	28
Divers	
- Arrêté n° 07-0068 en date du 13 février 2007 fixant le montant des aides de l'Etat pour les conventions conclues en application des articles L.332.4.7 et L.332.4.8 du code du travail.....	30
- Décision n° 07-0078 en date du 26 février 2007 complétant et modifiant la liste des établissements d'enseignement dispensant une première formation technologique et professionnelle habilités à recevoir des subventions susceptibles de donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage	33
- Arrêté rectoral n° 2007-01-25 en date du 25 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Charles Di Mascio, délégué académique aux enseignements techniques (D.A.E.T).....	37

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr rubrique : recueil des actes administratifs.

Délégations de signature

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRETE N° 07 - 0073

en date du 20 FEV. 2007

portant modification de l'arrêté n° 06-139 en date du 20 mars 2006 modifié
portant délégation de signature à Mme Brigitte Dubeuf
ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts,
directrice régionale de l'environnement de Corse

LE PREFET DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 79,
 - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
 - VU le décret du 23 février 2006, nommant M. Michel Delpuech, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2004 nommant Mme Brigitte Dubeuf, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'environnement de Corse ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 06-139 en date du 20 mars 2006, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 06-0533 du 19 septembre 2006 et n° 06-0562 du 3 octobre 2006, portant délégation de signature à Mme Brigitte Dubeuf, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'environnement de Corse.
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Dubeuf, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Dominique Tasso, adjoint à la directrice et chef du centre d'Ajaccio ou à M. Alain Jung, adjoint à la directrice, chef du centre de Bastia ».

Article 2 : le paragraphe 1 de l'article 3 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :


La délégation de signature conférée à Mme Brigitte Dubeuf par l'article 1^{er} du présent arrêté est subdéléguée de façon permanente :

« 1/en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Jung, à M. Benjamin Espérance, ou en cas d'absence de ce dernier à M. Claude Griolet, pour les actes, correspondances, décisions et documents concernant le SEMA. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 06-139 en date du 20 mars 2006 sont inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de l'environnement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse



Michel Delpuech

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRÊTE n° 07-0074
en date du 20 FEV. 2007

portant modification de l'arrêté n° 06-140 en date du 20 mars 2006 modifié
portant délégation de signature à Madame Brigitte Dubeuf

directrice régionale de l'environnement pour l'ordonnancement des recettes
et des dépenses du budget du ministère de l'écologie et du développement durable

LE PREFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales de l'environnement

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions
administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 23 février 2006, nommant M. Michel Delpuech, préfet de Corse, préfet de
Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la
désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relatif au ministère de
l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 2004 nommant Mme Brigitte Dubeuf,
directrice régionale de l'environnement de Corse

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 modifié portant délégation de signature à Madame
Brigitte Dubeuf, directrice régionale de l'environnement pour l'ordonnancement des recettes
et des dépenses du budget du ministère de l'écologie et du développement durable

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 8 de l'arrêté en date du 20 mars 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« En tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle et en application de l'article 38 du décret n°2004-374 susvisé, Mme Brigitte Dubeuf, directrice régionale de l'environnement de Corse, pourra subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions suivantes :

- en qualité de responsable de BOP à :

- M. Dominique Tasso, ingénieur contractuel du ministère de l'agriculture, adjoint à la directrice et chef du centre d'Ajaccio, (programme 153)
- M. Alain Jung, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint à la directrice et responsable du centre de Bastia, (programme 181)
- Mlle Céline Bigi, attachée des services déconcentrés du ministère de l'équipement, secrétaire générale (programme 211).

- en qualité de responsable d'UO,

* pour les actes d'engagement juridique matérialisés par des bons ou lettres de commandes, les actes de liquidation de dépenses (service fait) et les actes de mandatement relevant des programmes 153, 181, 211 du budget du ministère de l'écologie et du développement durable, y compris pour les actes relevant du paiement des vacations pour le compte des directions départementales de l'agriculture et de la forêt de Corse-du-Sud et de Haute-Corse :

- M. Dominique Tasso, ingénieur contractuel du ministère de l'agriculture, adjoint à la directrice, chef du centre d'Ajaccio,
- M. Alain Jung, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint à la directrice et responsable du centre de Bastia
- Mlle Céline Bigi, attachée des services déconcentrés du ministère de l'équipement, secrétaire générale ;

* pour les actes liquidation des recettes et des dépenses liées aux fonds de concours :


- M. Alain Jung, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint à la directrice et responsable du centre de Bastia

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable assignataire. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 20 mars 2006 modifié susvisé sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le trésorier-payeur général de Corse et la directrice régionale de l'environnement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse



Michel Delpuech

Comités et commissions



ARRETE N° - 07 - 0034

En date du 25 JAN. 2007

Portant composition et fonctionnement des commissions d'appel d'offres chargées d'examiner les offres en matière de marchés passés pour les monuments historiques appartenant à l'Etat

**LE PRÉFET DE CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU le code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics notamment ses articles 21 et 23)
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel n°001369 du 17 septembre 2004 nommant M. François Rodriguez-Loubet, directeur régional des affaires culturelles de Corse, à compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- VU le décret du Président de la République du 23 février 2006, nommant M. Michel Delpuech, préfet de Corse ;
- VU l'arrêté n° 06-133 du 20 mars 2006 modifié portant délégation de signature à M. François Rodriguez-Loubet, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;
- VU le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est créée la commission d'appel d'offres comprenant :

Le président : le préfet de Corse ou son représentant ;

Les membres ayant voix délibérative :

- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le chef du service de la conservation régionale des monuments historiques ou son représentant ;
- le maître d'oeuvre des travaux concernés ;
- le vérificateur des monuments historiques ;

Les membres ayant voix consultative :

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le contrôleur financier local ou son représentant ;
- ainsi que tout fonctionnaire ou toute personnalité dont l'avis pourra être jugé utile par le président de la commission.

En application de l'article 25 du code des marchés publics, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative, soit trois membres, sont présents.

Article 2 : Les avis de la commission sont rendus à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional des affaires culturelles et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de Corse,



Michel Delpuech

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA SANTE DE CORSE

ARRÊTE N° - 07 - 0050

En date du - 6 FEV. 2007

Portant modification de l'arrêté N° 04-1134 en date du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud

Le Préfet de CORSE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.212-2 dans sa rédaction issue de la loi 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie et l'article R 211-1 ;
- VU les articles D 231-2 à D 231-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté N° 06-0174 en date du 3 avril 2006 ;
- VU la désignation de la CFDT en date du 20 décembre 2006 ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 04-1134 du 30 décembre 2004 est modifié comme suit :
Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Corse du Sud :

- **en tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de**
 - **la CFDT**

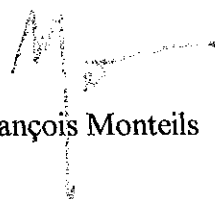
titulaire : Madame BENETTI Jeanne (en remplacement de Madame SALVATORI Marie Josée)

Le reste demeure sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur de la solidarité et de la santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au siège des organismes intéressés.

P/le préfet de Corse,
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse,



Jean-François Monteils

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA SANTE DE CORSE

ARRÊTE N° - 07 - 0051

En date du - 6 FEV. 2007

Portant modification de l'arrêté N° 04-1136 en date du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie de Corse

Le Préfet de CORSE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.183-2 dans sa rédaction issue de la loi 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie et l'article R 183-2 ;
- VU les articles D 231-2 à D 231-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU les arrêtés modificatifs des 17 janvier, 7 juillet, 12 décembre 2005 et 18 juillet 2006 ;
- VU la désignation du conseil d'administration de la caisse RSI en date du 11 décembre 2006 ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 04-1136 du 30 décembre 2004 est modifié comme suit :
Sont nommés membres du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Corse :

- en tant que représentant du régime d'assurance maladie et maternité non salariés des professions non agricoles (RSI)
 - Suppléant :
 - Monsieur ROBAGLIA Jean Louis (en remplacement de Monsieur GRASSI Louis)

Le reste demeure sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché au siège des organismes intéressés.

P/le préfet de Corse,
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse,



Jean-François Monteils

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRÊTÉ N°

- 0 7 - 0 0 7 2

en date du ...

1 8 FEV. 2007

portant création du comité régional de Corse
de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

**LE PRÉFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances .

VU le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006, notamment son article R .121-23 .

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé un comité régional pour la cohésion sociale et l'égalité des chances de Corse , sous la présidence du préfet de Corse dont les membres sont :

I – Au titre de représentants de l'Etat et de ses établissements publics (25) :

Le secrétaire général pour les affaires de la Corse ou son représentant

Le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud

Le préfet de Haute-Corse ou son représentant

Le sous-préfet de Sartène ou son représentant

Le sous-préfet de Corte ou son représentant

Le recteur de l'Académie de Corse ou son représentant

Le trésorier-payeur général de Corse ou son représentant

Le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du sud ou son représentant

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse ou son représentant

Le directeur régional de l'équipement de Corse ou son représentant

Le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la vie associative de Corse ou son représentant

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse ou son représentant

Le directeur régional de l'INSEE de Corse ou son représentant

Le directeur interdépartemental Corse de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

La déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité ou sa représentante

Le directeur régional de l'ANPE ou son représentant

Le directeur de l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) ou son représentant

Le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse ou son représentant

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Corse ou son représentant

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports et de la vie associative de la Haute-Corse ou son représentant

Le délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la Haute-Corse

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de la Corse du sud ou son représentant

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de la Haute-Corse ou son représentant

L'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional "établissements - vie scolaire"

Le coordonnateur régional du centre de ressources insertion et lutte contre l'illettrisme

II - Au titre des collectivités territoriales (7) :

Le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant

Le président du conseil général de Corse du Sud ou son représentant

Le président du conseil général de Haute-Corse ou son représentant

Le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien ou son représentant

Le président de la communauté d'agglomération de Bastia ou son représentant

Le président de l'association départementale des maires de Corse du sud ou son représentant

Le président de l'association des maires de Haute-Corse ou son représentant

III - Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs (11)

1/ Représentants des organisations syndicales de salariés (8) :

- 1 titulaire et 1 suppléant représentant la CGT

- 1 titulaire et 1 suppléant représentant la CGT-FO

- 1 titulaire et 1 suppléant représentant CFDT :
- 1 titulaire et 1 suppléant représentant la CFTC
- 1 titulaire et 1 suppléant représentant la CGC
- 1 titulaire et 1 suppléant représentant la STC
- 1 titulaire et 1 suppléant représentant l'UNSA
- 1 titulaire et 1 suppléant représentant la FSU

2/ Représentants des organisations d'employeurs (3) :

- 1 titulaire et 1 suppléant représentant le MEDEF
- 1 titulaire et 1 suppléant représentant l'UPA
- 1 titulaire et 1 suppléant représentant les syndicats d'exploitants agricoles (SEA)

IV – Au titre des organismes de sécurité sociale, de la mutualité sociale agricole ou de la mutualité : (2)

- 1 titulaire et 1 suppléant représentant l'URCAM de Corse
- 1 titulaire et 1 suppléant représentant la MSA

V - Au titre des représentants des Caisses d'Allocations Familiales : (1)

- 1 titulaire et 1 suppléant

VI - Au titre des personnes qualifiées, choisies en raison de leur expérience dans les domaines de compétences de l'agence :(4)

- 4 titulaires et 4 suppléants

Article 2 : Les membres mentionnés aux titres III, IV et V seront nommés sur proposition de l'organisme qu'il représente par arrêté du préfet de Corse

Le mandat d'un membre prend fin s'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Les membres mentionnés au titre VI seront nommés par arrêté du préfet de Corse

Article 4 : La validité du mandat des membres de cette commission est de 3 ans.

Article 5 : Le président peut inviter à assister à une séance du comité toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 6 : Le secrétariat du comité est assuré par la directrice de l'acsè.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MD', written over a faint circular stamp or watermark.

Michel Delpuech

PRÉFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

ARRETE n° 07 - 0079

en date du 26 FEV. 2007

portant désignation à la présidence du comité régional l'information
économique et sociale de Corse (C.R.I.E.S.)

**LE PREFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

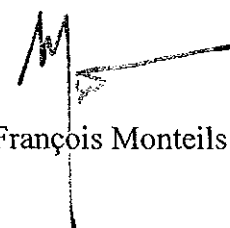
- VU la convention entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse du 28 mai 2003, portant création du comité régional pour l'information économique et sociale de Corse (C.R.I.E.S.) ;
- VU l'arrêté n° 96-205 en date du 28 mai 1993 portant création du comité régional pour l'information économique et sociale de Corse (C.R.I.E.S.) ;
- VU l'arrêté n° 02-0669 modifiant l'arrêté précité ;
- VU la lettre du président du conseil exécutif de Corse en date du 12 février 2007 ;
- Considérant** qu'il convient de renouveler la présidence du C.R.I.E.S. ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

A R R E T E

Article 1er : M. Jean-Claude Casanova, président du C.R.I.E.S. est reconduit dans ses fonctions pour une nouvelle période de 2 ans.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

P/le préfet de Corse,
le secrétaire général
pour les affaires de Corse,


Jean-François Monteils

Santé

ARRETE N° 07-001 du 2 Février 2007

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2006 (quatrième trimestre 2006)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;**
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-7, L. 162-22-10, L.162-22-13 et L. 174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;**
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;**
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé**
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;**
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;**
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;**
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;**
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;**
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;**

- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU L'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b,c de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU La circulaire budgétaire du 24 février 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté n°06-012 du 9 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse,
- SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de BASTIA au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à :

5 570 975,14 €

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à :

4 930 462,50 €

dont "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments	4 317 581,80 €
dont actes et consultations externes	443 333,75 €
dont "accueil et traitement des urgences" (ATU)	43 708,27 €
dont d'interruptions volontaires de grossesse	17 897,57 €
dont forfaits "de petit matériel" (FFM)	0,00 €
dont forfaits techniques	107 941,11 €
dont actes et séances de dialyse	0,00 €

2°)- Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à :

640 512,64 €

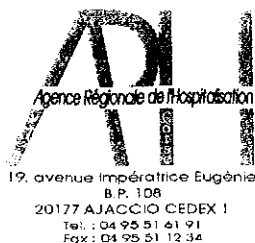
dont spécialités pharmaceutiques	474 058,54 €
dont produits et prestations	166 454,10 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe - 69418 Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse, le Receveur municipal et le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse , de la préfecture de Corse Sud et de la préfecture de Haute - Corse.

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
P/Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse
L'Inspecteur Hors classe

Guy MERIA



ARRETE N° 07-002 du 2 Février 2007

**Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'Assurance
Maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier
Intercommunal de CORTE TATTONE pour l'exercice 2006 (quatrième trimestre
2006)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;**
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-7, L. 162-22-10, L.162-22-13 et L. 174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;**
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;**
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé**
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;**
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;**
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;**
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;**
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;**
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;**

- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU L'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b,c de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU La circulaire budgétaire du 24 février 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté n°06-012 du 9 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE, portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse,
- proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de
 SUR Haute - Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à :

261 121,29 €

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à :

258 501,21 €

dont "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments	188 288 ,61 €
dont actes et consultations externes	70 212,60 €

2°)- Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à :

	2 620,08 €	
dont spécialités pharmaceutiques		2 620,08 €
dont produits et prestations		0,00 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe - 69418 Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse, le Receveur municipal et la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse , de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute - Corse.

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
P/Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse
L'Inspecteur Hors Classe

Guy MERIA



G:\GENERAL\CROS\composition\arrete mod2.doc

ARRETE N° 07. 003
En date du 6 février 2007
Portant modification de l'arrêté n° 06-036 en date du 30 mai 2006
portant modification de l'arrêté n° 06-010 en date du 21 février 2006
fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment les articles 6 et 12,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie réglementaire),

VU l'arrêté n° 05-051 en date du 17 novembre 2005 fixant la liste des organismes, institutions, groupements et syndicats représentatifs admis à siéger au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse et le nombre de sièges dont ils disposent,

VU l'arrêté n° 06-036 en date du 30 mai 2006 portant modification de l'arrêté n°06-010 du 21 février 2006 fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse,

Considérant la désignation du président de la Chambre Régionale des Comptes de Corse en date du 9 Janvier 2007.

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 30 mai 2006 est modifié comme suit :

Au titre de l'article R 6122-11 du Code de la Santé Publique

Président : Monsieur Frédéric MILLION Conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Corse (en remplacement de Monsieur Sylvain MAGE)

Le reste demeure sans changement.

Article 2 –Le Directeur de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse , de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Ajaccio, le 6 février 2007

**Le directeur de l’Agence Régionale
de l’Hospitalisation de Corse**

Christian Dutreil



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA HAUTE CORSE**

Service : Pôle Santé

ARRETE n° 07-004 en date du 8 Février 2007

**Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du
Centre Hospitalier de BASTIA**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR**

VU le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique ;

VU le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-221 en date du 14 février 1997 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bastia ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse n°06-012 du 09 Mars 2006 portant délégation de signature à M. Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

VU la délibération du conseil municipal de CALVI du 27 novembre 2006 et la lettre de la mairie de CALVI du 6 février 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BASTIA est modifiée comme suit :

♦ Collège de représentants des collectivités territoriales :

- **1 représentant de la commune de CALVI :** Mme Marie Paule ANTONELLI, en lieu et place de Mme Renée BARON.

Le reste de l'article 1^{er}, pour l'ensemble des collèges le constituant, reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les articles 2, 3, 4, 5, 6 de l'arrêté n°97-221 du 14 février 1997 modifié sont sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de BASTIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Haute Corse , de la Préfecture de Corse du Sud et de la Préfecture de CORSE.

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur hors classe**

Guy MERIA.



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél : 04 95 51 51 91
Fax : 04 95 51 12 34

Ref : MPA/SR_07

G:\SRC\Secsanitaires\arrete\arretconfnordmodiféme.doc

ARRETE N°07- 005 en date du 12 février 2007 modifiant l'arrêté n°06- 018 modifié, en date du 6 avril 2006 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du Territoire de santé Nord – Corse

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6131 - 1 à 3 et R 6131 - 1 à 16,
- VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,
- VU** le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,
- VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 06.002 en date du 31 janvier 2006 fixant les limites des territoires de santé pour la Corse.
- VU** Les arrêtés 06-018 en date du 6 avril 2006 ; 06-026 en date du 19 avril 2006 ; 06-029 en date du 3 mai 2006 et 06-030 du date du 10 mai 2006.

ARRETE

Article 1er : La composition de la conférence sanitaire du territoire de santé Nord - Corse arrêtée selon la liste des membres cités dans l'annexe 1 à l'arrêté N°06- 018 modifié, en date du 6 avril 2006 est modifiée comme suit :

Représentants des professionnels de santé libéraux

Médecins exerçant à titre libéral Haute-Corse

- Monsieur le Docteur Antoine ROCCA (BASTIA) - URML en remplacement de Monsieur le Docteur Pierre CASTELLANI (PONTE LECCIA) - URML
- Monsieur le Docteur Eric SIMONI (BASTIA) – URML en remplacement de Monsieur le Docteur François AGOSTINI (CALENZANA) - URML

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs des départements de Haute Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 12 février 2007
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,
Le Directeur délégué

Jean - Claude HUSSON



Agence Régionale de l'Hospitalisation
19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tel. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

Ref : 0607 SR 07

G:\SR\CSconfsanitaires\arrête\arrêtcnfseud4èmeMODIF.doc

ARRETE N°07- 006 en date du 12 février 2007 modifiant l'arrêté n° 06-017 en date du 6 avril 2006 modifié fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du Territoire de santé Sud – Corse

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6131 - 1 à 3 et R 6131 - 1 à 16,
- VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,
- VU** le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,
- VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 06.002 en date du 31 janvier 2006 fixant les limites des territoires de santé pour la Corse,
- VU** les arrêtés n° 06-017 en date du 6 avril 2006 ; n° 06-028 en date du 3 mai 2006 et 06-031 en date du 10 mai 2006.

ARRETE

Article 1er : la composition de la conférence sanitaire du territoire de santé Sud - Corse arrêtée selon la liste des membres cités dans l'annexe 1 à l'arrêté N° 06-017 en date du 6 avril 2006 modifié est modifiée comme suit :

Représentants des professionnels de santé libéraux

Médecins exerçant à titre libéral Corse du Sud

- Monsieur le Docteur Denis MORETTI (PERI) – URML en remplacement de Monsieur le Docteur Sauveur MERLENGHI (AJACCIO) - URML
- Monsieur le Docteur Frédéric LECCIA (PORTO-VECCHIO) – URML en remplacement de Monsieur le Docteur Gérard OLIVIERI (AJACCIO) - URML

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud

Fait à Ajaccio, le 12 février 2007
*Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur Délégué*

Jean-Claude HUSSON

Divers

PRÉFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE CORSE

ARRÊTÉ N° 07-0068

en date du 13 février 2007

Fixant le montant des aides de l'Etat pour les conventions conclues en application des articles L.332.4.7 et L.332.4.8 du code du travail

**LE PREFET DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code du travail et notamment les articles L. 322.4.7, L. 322.4.8 et R. 922.16 et suivants ;
- Vu** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** les instructions DGEFP du 21 décembre 2005 relatives aux moyens d'actions et aux objectifs de résultats en matière de lutte contre le chômage en 2006 ;
- Vu** la circulaire DGEFP du 15 décembre 2006 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2007 ;
- Vu** l'avis du service public de l'emploi régional du 30 janvier 2007 ;
- Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1. Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L.322.4.7 et L.322.4.8 du code du travail est fixé, dans la région Corse, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 ci-après

Article 2. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues en application des articles L.322.4.7 et L.322.4.8 du code du travail à compter du 1^{er} janvier 2007

Les modalités de prise en charge des contrats initiative emploi, des contrats d'accompagnement dans l'emploi et des contrats d'avenir en pourcentage du SMIC horaire brut sont fixées sur le tableau suivant :

CIE Publics éligibles	Taux	CAE Publics éligibles	Taux	CAV Publics éligibles	Taux
DE INSCRITS Cat 1 2 3 CLD de 12 mois ou 12 mois dans les 18 derniers mois D.E. en Parcours 3	20 %	DE INSCRITS Cat 1 2 3 CLD de 12 mois ou 12 mois dans les 18 derniers mois D.E. en Parcours 3	60 %	Bénéficiaires : ⇒ du RMI ou ayant droit ⇒ de l'A.S.S. ⇒ de l'A.P.I. ⇒ de l'A.A.H. Ateliers et Chantier d'insertion	90% 75% 50% 100 %
SANS CONDITION D'INSCRIPTION Travailleurs Handicapés «Seniors» + de 50 ans	20 %	SANS CONDITION D'INSCRIPTION Travailleurs Handicapés Jeunes de 16 à 25 ans de niveaux VI et Vbis «Seniors» + de 50 ans	60 %		
DE INSCRITS Catégories 1 – 2 – 3 CLD de 2 ans ou 24 mois dans les 36 derniers mois CLD TH de 12 mois ou 12 mois dans les 18 derniers mois CLD FEMMES de 12 mois ou 12 mois dans les 18 derniers mois CLD SENIORS + de 50 ans de 12 mois ou 12 mois dans les 18 derniers mois	40 %	DE INSCRITS Catégories 1 – 2 – 3 CLD de 2 ans ou 24 mois dans les 36 derniers mois CLD TH de 12 mois ou 12 mois dans les 18 derniers mois CLD FEMMES de 12 mois ou 12 mois dans les 18 derniers mois CLD JEUNES de 12 mois ou 12 mois dans les 18 derniers mois CLD SENIORS + de 50 ans de 12 mois ou 12 mois dans les 18 derniers mois	90 %		
		SANS CONDITION D'INSCRIPTION Jeunes de 16 à 25 ans résidant en ZUS ou dans les quartiers sensibles et C.U.C.S.	90 %		
Attribués en fonction des engagements de l'employeur ou pour des D.E. satisfaisant des critères cumulatifs (exemple : CLD de + de 2 ans, femmes ou TH)	+5%	CLD de 12 mois ou 12 mois dans les 18 derniers mois en Chantier d'Insertion	95 %		
		Sortant de CES CES au taux de 65 % ⇒ CES au taux de 80 % ⇒	69% 87 %		
		Sortant de CEC Sortant Emploi Jeune	60 %		

Le taux de prise en charge est constitué d'un taux de base pouvant faire l'objet de majoration.

Article 3. L'arrêté préfectoral n° 06/0193 du 21 avril 2006 est abrogé

Article 4. Dans la limite de 10 % de l'enveloppe allouée, peuvent être pris en charge, au taux minimum, en CIE ou en CAE, à titre dérogatoire, des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion

Article 5. Le secrétaire général pour les affaires de Corse, les préfets de Corse du Sud et de Haute Corse, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur régional de l'ANPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Corse.

Le préfet de Corse,



Michel Delpuech

PRÉFECTURE DE CORSE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

DÉCISION N° - 0 7 - 0 0 7 8

En date du 26 FEV. 2007

Complétant et modifiant la liste des établissements d'enseignement dispensant une première formation technologique et professionnelle habilités à recevoir des subventions susceptibles de donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

**LE PRÉFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU l'article premier de la loi n°71-578 du 16 juillet 1971, relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles;
- VU la loi de modernisation sociale n° 2202-73 du 7 janvier 2002 ;
- VU l'article 8119-3 du code du travail;
- VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 7 avril 2006, relative l'établissement des listes régionales des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;
- VU la circulaire interministérielle en date du 24 août 2006 relative à la publication des listes par établissements ou par organismes des premières formations technologiques et ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;
- VU la décision n° 06-0849 du 15 décembre 2006 relative à la publication de la liste des établissements d'enseignement dispensant une première formation technologique et professionnelle habilités à recevoir des subventions susceptibles de donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

DÉCIDE

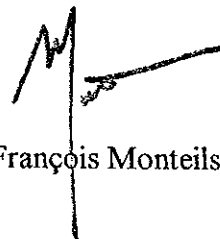
Article 1^{er} : La liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage annexée à l'arrêté n° 06-0849 du 15 décembre 2006 est complétée ainsi qu'il suit :

IME Salines - Ajaccio

Article 2 : La liste modifiée est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de Corse.

P/le préfet de Corse,
le secrétaire général
pour les affaires de Corse,



Jean-François Monteils

n° SIRET	Désignation de l'établissement	Siège	n° Voie	Code postal	Commune	Tél	Fax	Type d'établissement	Organisme gestionnaire			
									Dénomination	n° Voie	Code postal	Commune
252000940066	INSTITUT DE FORMATIONS EN SOINS INFIRMIERS DE HAUTE CORSE	FJS BASTIA	néant	20604	BASTIA	0495 56 89 13	0495 56 89 35	300	CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA	néant	20604	BASTIA CEDEX
252000940066	INSTITUT DE FORMATIONS ECOLE DES OFFICERS DE CORSE	FOS BASTIA	néant	20604	BASTIA	0495 56 89 13	0495 56 89 35	300	CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA	néant	20604	BASTIA CEDEX
252000940066	INSTITUT DE FORMATIONS ECOLE D'ADES SOUS-VALENTS DE HAUTE CORSE	FJS BASTIA	néant	20604	BASTIA	0495 56 89 13	0495 56 89 35	300	CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA	néant	20604	BASTIA CEDEX
252000990009	INSTITUT DE FORMATIONS EN SOINS INFIRMIERS DE CORSE DU SUD	I.F.S.I. AJACCIO	27 avenue impérialce Eugène	20000	AJACCIO	0495 23 60 38	0495 23 60 88	300	CENTRE HOSPITALIER N.D. DE LA MISERICORDIE	27 avenue impérialce Eugène Bp 411	20003	AJACCIO CEDEX 1
252000990009	ECOLE D'ADES-SOUS-VALENTS DE CORSE DU SUD	FJS AJACCIO	27 avenue impérialce Eugène	20000	AJACCIO	0495 23 60 38	0495 23 60 88	300	CENTRE HOSPITALIER N.D. DE LA MISERICORDIE	27 avenue impérialce Eugène Bp 411	20003	AJACCIO CEDEX 1
252000990018	CENTRE DE FORMATION AU CERTIFICAT DE QUALITE AMBULANCIERS	CENTRE HOSPITALIER N.D. MISERICORDIE SAMU DE CORSE DU SUD	27 avenue impérialce Eugène	20000	AJACCIO	0495 23 63 34	0495 23 64 60	355	CENTRE HOSPITALIER N.D. DE LA MISERICORDIE	27 avenue impérialce Eugène Bp 411	20003	AJACCIO CEDEX 1
39729966 00032	INSTITUT MEDICO EDUCATIF	I.M.P. CENTRE FLORI	Rue de l'arcone	20520	BIGUGLIA	0495 30 02 30	0495 33 18 93					
76299184920046	INSTITUT MEDICO EDUCATIF	M.E.L.E.S. SALINES	4 Avenue du Maréchal Juin	20090	AJACCIO	0495 23 65 65	0495 23 65 88					

DSS

DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

n° SIRET	Dénomination de l'établissement	Sigle	n° Vues	Code postal	Commune	Tél	Fax	Type d'établissement	Organisation générale				Niveau de formation	Niveau de la formation	Suscceptible de recevoir de la part d'étrangers	CUIA			MORS CUIA		
									Dénomination	n° vues	Code postal	Commune				Code	Centre de formation agréé par l'État	Collège A (niveau IV et V)	Collège B (niveau I à III)	Collège C (niveau I)	
262002940006	INSTITUT DE FORMATION EN SONS AEROPORTS DE HAUTE CORSE	IFS BASTIA	néant	20804	BASTIA CEDEX	04.95.55.89.13	04.95.55.89.35	300	CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA	néant	20804	BASTIA CEDEX	13	Formation d'entraîneurs				X			
262002940005	INSTITUT DE FORMATIONS ECOLE DES CADRES DE CORSE	FCB BASTIA	néant	20804	BASTIA CEDEX	04.95.55.89.13	04.95.55.89.35	300	CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA	néant	20804	BASTIA CEDEX	13	Formation cadres de santé					X		
262002940004	INSTITUT DE FORMATIONS ECOLE DES SOIGNANTS DE HAUTE CORSE	FSB BASTIA	néant	20804	BASTIA CEDEX	04.95.55.89.13	04.95.55.89.35	300	CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA	néant	20804	BASTIA CEDEX	13	Formation d'entraîneurs					X		
262002940003	INSTITUT DE FORMATIONS EN SONS AEROPORTS DE CORSE DU SUD	IFS AJACCIO	27 avenue impériale Eugène	20000	AJACCIO	04.95.29.90.38	04.95.29.95.65	300	CENTRE HOSPITALIER DE LA MASERICORDE	27 avenue impériale Eugène - BP 411	20003	AJACCIO CEDEX 1	13	Formation d'entraîneurs				X			
262002940002	INSTITUT MEDICO EDUCATIF	MED CENTRE FLORE	ROUTE DE L'ANCONE	20820	BIGUGLIA	04.95.30.02.80	04.95.30.18.83							Formation professionnelle emploi technique ou culturel, formation continue						X	
262002940001	CENTRE DE FORMATION AU CERTIFICAT DE CAPOTE ANBU ANDER CORSE DU SUD	MASERICORDE	27 avenue impériale Eugène	20000	AJACCIO	04.95.29.93.54	04.95.29.94.60	305	CENTRE HOSPITALIER DE LA MASERICORDE	27 avenue impériale Eugène - BP 411	20003	AJACCIO CEDEX 1	13	Formation des entraîneurs (C.C.A)					X		

**Le Recteur
Chancelier
Arrêté n° 2007-01-25**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE
CHANCELIER DE L'UNIVERSITE**

VU l'arrêté rectoral n° 2006/02/13 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PETRUCCI Secrétaire Général de l'Académie de Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2006 portant nomination de monsieur Charles Di Mascio, inspecteur de l'éducation nationale, en qualité de délégué académique aux enseignements techniques (DAET) de l'académie de Corse à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

VU la note de service n° 95-118 du 10 mai 1995 ;

VU l'article R 119-48 du code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PETRUCCI Secrétaire Général d'Académie, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} de l'arrêté rectoral n° 2006/02/13 du 13 février 2006, sera exercée par **monsieur Charles Di Mascio**, dans la limite de ses attributions de Délégué Académique aux Enseignements Techniques (D.A.E.T).

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PETRUCCI, autorisation est donnée à **monsieur Charles Di Mascio** à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences de responsable académique des enseignements techniques, tous documents et courriers relatifs à l'apprentissage (à l'exception des engagements financiers), notamment :

- Demandes de dérogation pour entrée en apprentissage
- Demandes de réduction de la durée des contrats d'apprentissage
- Demandes d'adaptation de la durée des contrats d'apprentissage
- Non opposition à enseigner
- Non opposition à diriger
- Avis relatif à l'ouverture de formation par apprentissage

.../...

- Décision d'habilitation à pratiquer le contrôle en cours de formation
- Courriers relatifs aux absences des apprentis
- Mise en demeure
- Courriers relatifs à la taxe d'apprentissage
- Décision de positionnement
- Instructions
- Notes de service
- Agréments ...

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

**Spécimen de signature et paraphe
de monsieur Charles DI MASCIO**

Destinataires :

Recteur
Secrétaire Général
Recueil des Actes Administratifs
Monsieur Charles Di Mascio
Registre DS.

Ajaccio, le 25 janvier 2007

LE RECTEUR

Gilles PRADO